



# Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
26 mars 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 28<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 4 novembre 2011, à 10 heures

*Présidente* : M<sup>me</sup> Noland (Vice-Présidente) . . . . . (Pays-Bas)  
*Puis* : M<sup>me</sup> Kaewpanya (Vice-Présidente) . . . . . (Thaïlande)  
*Puis* : M<sup>me</sup> Noland (Vice-Présidente) . . . . . (Pays-Bas)

## Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (*suite*)

Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-57895X (F)



Merci de recycler 

*En l'absence de M. Salinas Burgos (Chili),  
M<sup>me</sup> Noland (Pays-Bas), Vice-Présidente,  
prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 81 de l'ordre du jour : Rapport  
de la Commission du droit international  
sur les travaux de sa soixante-troisième session  
(suite) (A/66/10 et Add.1<sup>1</sup>)**

1. M<sup>me</sup> Maxwell (Australie) déclare, en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, que les États ont des approches nettement différentes de l'immunité des représentants de l'État. Il n'y a guère d'accord entre eux en ce qui concerne les catégories de représentants qui ont, ou devraient avoir, droit à l'immunité de juridiction pénale étrangère, ni sur la portée de l'immunité ou les exceptions à celle-ci. Il serait néanmoins utile que la Commission du droit international (CDI) recense les règles de droit international existant en la matière et, éventuellement, les améliore et les développe. Ce faisant, elle devrait accorder une attention particulière à la nécessité de réaliser un équilibre entre la protection de l'immunité et la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves. Elle doit aussi s'intéresser au lien entre la responsabilité de l'État et l'immunité et sur les renoncements expresses ou tacites à l'immunité. La délégation australienne souhaiterait vivement que la CDI crée un groupe de travail sur la question.

2. S'agissant de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), il ressort du rapport de la CDI que celle-ci doit mieux définir l'étendue de son étude et poser clairement la relation entre l'obligation et d'autres domaines du droit international, notamment la compétence universelle. Il est douteux que le droit international coutumier impose à l'heure actuelle une l'obligation d'extrader ou de poursuivre; pour cette raison, si la CDI entend procéder à l'élaboration d'articles énonçant cette obligation, elle doit s'inspirer des traités existants en apportant au droit les modifications qu'elle juge souhaitables.

3. En ce qui concerne les traités dans le temps, la CDI, pour clarifier la signification pratique et juridique des expressions « accords ultérieurs » et « pratique ultérieure », doit prendre en considération les

conditions procédurales des résolutions interprétatives adoptées par les organes de surveillance de l'application des traités. Elle doit par exemple se demander si les parties à une convention multilatérale doivent obtenir le consentement de toutes les autres parties pour adopter une telle résolution, comment les vues des parties qui ne sont pas représentées doivent être recueillies et prises en considération, si les parties doivent pouvoir indiquer si elles acceptent ou non une telle résolution, et quel est l'effet de la non-acceptation d'une résolution interprétative sur l'interprétation et l'application de la Convention. Des questions de ce type ont récemment été examinées par les parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matériaux, et à son Protocole de 1996, et des opinions différentes ont été exprimées.

4. Le Groupe d'étude devrait poursuivre ses travaux sur la clause de la nation la plus favorisée, et notamment examiner comme il est proposé l'application de cette clause dans des domaines autres que le droit commercial et de l'investissement. Il faut partir du principe que l'application de cette clause diffère selon les objectifs poursuivis. Il faut aussi, lorsque l'on examine la relation entre le traitement national, le traitement juste et équitable et le traitement de la nation la plus favorisée, tenir compte des différentes circonstances dans lesquelles chaque principe doit s'appliquer.

5. Le Groupe d'étude a accompli une tâche difficile lorsqu'il a examiné l'application de la clause de la nation la plus favorisée dans les décisions des tribunaux arbitraux. La délégation australienne appuie la conclusion à laquelle il est parvenu, à savoir que la source du droit au traitement de la national la plus favorisée est le traité de base, et non un traité avec un État tiers. L'inclusion dans un traité de la clause de la nation la plus favorisée et de dispositions procédurales concernant par exemple le règlement des différends atteste que les parties n'ont pas l'intention d'appliquer les principes de la nation la plus favorisée à ces questions procédurales. Une présomption contraire, à savoir que les obligations de la nation la plus favorisée s'appliquent d'une manière générale sauf si le traité en dispose expressément autrement, risque d'aboutir à la négation de conditions procédurales arrêtées d'un commun accord. La primauté de l'intention des parties

<sup>1</sup> À paraître.

ne doit pas céder le pas à une quelconque présomption en ce qui concerne la portée et l'application du principe de la nation la plus favorisée.

6. **M<sup>me</sup> Abdul Rahman** (Malaisie) déclare, au sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, que la CDI doit déterminer l'orientation générale du sujet avant d'aller plus loin. Comme l'état actuel du droit en la matière n'est pas clair, elle doit s'efforcer de déterminer le fondement d'une telle immunité, la portée du sujet et l'approche à adopter avant de se lancer dans le développement progressif du droit. Elle doit en premier lieu clarifier les conditions d'invocation de l'immunité. Pour certains membres de la CDI, il faut distinguer entre les infractions de droit commun et les crimes internationaux graves qui ne doivent pas rester impunis.

7. En ce qui concerne l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), et étant donné la complexité du sujet et sa relation avec la compétence universelle, la CDI devrait examiner cette dernière, soit en même que l'obligation d'extrader ou de poursuivre soit séparément. Le fondement de l'obligation *aut dedere aut judicare* en droit international demeure indéterminé. L'état du droit positif, y compris la distinction entre les « crimes les plus graves » et les autres, doit être déterminé avant que le droit en la matière puisse faire l'objet d'un développement progressif. Dans l'intervalle, et en attendant l'arrêt que rendra la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, il serait prématuré d'élaborer des projets d'articles sur le sujet. La loi malaisienne de 1992 sur l'extradition et les traités bilatéraux et multilatéraux auxquels le pays est partie constituent le fondement de l'obligation d'extrader ou de poursuivre en Malaisie. Celle-ci coopère également avec d'autres pays en matière d'extradition sur la base de la réciprocité. Cette coopération est nécessaire pour prévenir et réprimer les infractions qui ont de plus en plus un caractère transnational. Une autre question que la CDI devra examiner est celle de la coopération entre les juridictions internationales, y compris la nature de leur compétence en relation avec l'État requis.

8. S'agissant des traités dans le temps, la représentante de la Malaisie note que la méthode de l'interprétation évolutive est codifiée depuis longtemps aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La

jurisprudence de la Cour internationale de Justice montre toutefois que les dispositions pertinentes de l'article 31 ont rarement été analysées en détail parce qu'il est difficile d'identifier les « accords ultérieurs » et la « pratique ultérieure ». Bien que l'interprétation évolutive permette aux traités de continuer de produire leurs effets, elle peut aboutir à une réinterprétation à laquelle les parties n'ont pas consenti. Néanmoins, il importe de déterminer comment les actes, événements et développements ultérieurs affectent l'obligation d'un État partie à un traité. Le Groupe d'étude devrait donc élaborer des directives contenant des exemples à l'usage des cours et tribunaux internationaux. La délégation malaisienne prend note des conclusions préliminaires du Groupe d'étude et attend avec intérêt que celui-ci achève l'examen de la jurisprudence pertinente.

9. S'agissant de la clause de la nation la plus favorisée, la délégation malaisienne se félicite des efforts faits par la CDI pour étudier l'utilisation des implications de cette clause dans diverses instances. L'évolution de la pratique dans ce domaine, notamment l'abondance de la jurisprudence, exige de la CDI qu'elle se tienne informée des problèmes contemporains. La reprise de l'examen du sujet devrait avoir pour objectif l'élaboration d'un ensemble de directives non contraignantes à l'intention des États. Au stade actuel, il est inutile d'envisager d'élaborer des projets d'articles ou de réviser les projets d'articles de 1978 sur la clause de la nation la plus favorisée. Le Groupe d'étude devrait s'employer à examiner les décisions des tribunaux et arbitres en matière d'investissements et l'application de la clause de la nation la plus favorisée dans d'autres domaines du droit international. Pendant qu'elle étudie le sujet et élabore des directives, le droit naturel des États de déterminer les situations dans lesquelles il leur appartient d'interpréter et d'appliquer la clause de la nation la plus favorisée ne saurait être limité. La Convention de Vienne sur le droit des traités doit demeurer le texte faisant autorité pour interpréter les traités.

10. **M. Charania** (Royaume-Uni) déclare, au sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, qu'elle pense avec le Rapporteur spécial que l'immunité *ratione personae* de certains représentants est absolue aussi longtemps qu'ils exercent la charge à laquelle l'immunité est attachée. La Cour internationale de Justice a reconnu

que certains représentants de l'État de haut rang comme le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères jouissaient de l'immunité et de l'inviolabilité personnelle même lorsqu'ils étaient accusés de crimes graves de droit international; elle a aussi reconnu que la liste de ces représentants de haut rang ayant droit à une telle immunité n'était pas exclusive. Au Royaume-Uni, il existe une jurisprudence permettant d'étendre les immunités de juridiction pénale à d'autres ministres en visite aux fonctions desquels les déplacements internationaux sont inhérents, par exemple un ministre de la défense ou un ministre du commerce international. Aux termes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, jouissent de l'immunité absolue de juridiction pénale et de l'inviolabilité personnelle les agents diplomatiques et les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques, ainsi que les membres des missions spéciales lorsqu'ils sont en mission. L'immunité des représentants consulaires est régie par la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

11. En ce qui concerne les limitations possibles à l'immunité *ratione materiae*, le débat a à juste titre été axé sur la relation entre cette immunité et le développement de la compétence universelle pour certains crimes internationaux graves, en particulier lorsque des représentants de l'État sont accusés d'avoir participé à de tels crimes dans l'exercice de leurs fonctions officielles. En principe, parce que les actes officiels des représentants de l'État sont attribuables à celui-ci, les tribunaux d'un autre État ne peuvent en connaître. Toutefois, l'immunité *ratione materiae* n'est pas synonyme d'impunité, contre laquelle le Royaume-Uni est résolu à lutter. L'immunité peut être levée par l'État dont le représentant est accusé d'un crime international grave, et cette levée peut s'effectuer dans le cadre d'un traité. Dans l'affaire *Pinochet* (1998-1999), certains des juges qui siégeaient à la Chambre des Lords ont considéré que l'immunité *ratione materiae* d'un ancien chef d'État ne couvrait pas le crime de torture, parce qu'aussi bien l'État de l'accusé que les États revendiquant la compétence universelle étaient parties, aux moments pertinents, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui contenait une renonciation implicite à l'immunité de juridiction pénale en la matière. Ce raisonnement peut aussi s'appliquer à d'autres crimes réprimés par des conventions internationales. Toutefois, il n'y a guère de

pratique des États pour étayer une proposition à cet effet, et celle-ci serait donc *de lege ferenda*. La CDI doit toujours distinguer clairement entre la codification du droit existant (*lex lata*) et la formulation de propositions de développement progressif du droit (*lex ferenda*), et tous projets d'articles qu'elle pourra proposer sur le sujet doivent faire l'objet d'une réflexion approfondie.

12. Il n'y a guère eu de progrès substantiel sur le sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Le Royaume-Uni maintient sa position à cet égard, à savoir que cette obligation est de nature conventionnelle et ne peut encore être considérée comme une règle ou un principe du droit international coutumier. Les accords internationaux doivent donc continuer à régir aussi bien les infractions donnant naissance à l'obligation que le pouvoir discrétionnaire de l'État ayant la garde du suspect de l'extrader ou de le poursuivre.

13. S'agissant des travaux du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée, la délégation du Royaume-Uni souscrit à l'intention de celui-ci de ne pas élaborer de nouveaux projets d'articles ni réviser ceux de 1978 mais d'établir un projet de rapport plaçant le sujet dans son contexte général, analysant la jurisprudence, appelant l'attention sur les tendances qui se font jour et, le cas échéant, contenant des recommandations, notamment des clauses types. C'est à juste titre que le Groupe d'étude indique que les tribunaux n'ont pas fait preuve de cohérence s'agissant de décider d'autoriser ou non l'utilisation de la clause de la nation la plus favorisée pour incorporer des dispositions relatives au règlement des différends dans les traités et que la source du droit au traitement de la nation la plus favorisée est le traité de base et non un traité avec un État tiers. Il est aussi fondé à déclarer que la question clé est celle de savoir comment déterminer l'étendue de ce droit.

14. Si l'interprétation des clauses de la nation la plus favorisée dans le domaine de l'investissement a produit une abondante jurisprudence, celle-ci est propre à ce domaine, et il faut être prudent lorsqu'on essaie d'en déduire des principes universellement applicables. Le Groupe d'étude doit continuer d'axer ses travaux sur les questions soulevées par l'utilisation des clauses de la nation la plus favorisée dans le domaine spécifique dans lequel elles sont utilisées, en particulier celui de l'investissement. La délégation du Royaume-Uni n'a pas connaissance d'utilisations contemporaines de

clauses de la nation la plus favorisée dans d'autres domaines que ceux du commerce et des investissements, mais elle est intéressée par tous enseignements qui pourraient être tirés de la recherche d'exemples de telles utilisations. Les travaux de la CDI peuvent contribuer à empêcher la fragmentation du droit international en améliorant la cohérence des approches adoptées par les décisions arbitrales.

15. **M<sup>me</sup> Ní Mhuirheartaigh** (Irlande) dit que son pays appuie vigoureusement la CDI qui, au fil des ans, a jeté ou développé nombre des fondements du droit international. Sa composition devrait varier de temps à autre et elle devrait comprendre un mélange adéquat d'universitaires, de diplomates et de praticiens. Une telle diversité est la mieux à même de garantir la qualité scientifique de ses travaux tout en assurant que ceux-ci correspondent aux réalités concrètes de la communauté internationale. La composition de la CDI devrait aussi, conformément à son statut, refléter les principales formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde.

16. La délégation irlandaise se félicite de la décision de la CDI de créer un groupe de travail sur ses méthodes de travail. S'agissant de la durée et de la nature des sessions futures, la tenue des sessions alternativement à New York et à Genève pourrait permettre de réduire les dépenses. Les sessions doivent demeurer scindées, uniquement à condition que le temps disponible soit utilisé efficacement. En particulier, les rapporteurs spéciaux devraient être encouragés à établir leurs rapports en temps voulu pour la première partie de la session afin que les membres de la CDI puissent les étudier durant la période séparant la première partie de la seconde. Les sessions doivent être assez longues pour permettre à la CDI d'examiner tous les points à son ordre du jour, mais les sessions de début de quinquennat nécessitent peut-être moins de temps.

17. Le moment où a lieu la session de la CDI devrait être réexaminé. Si les réunions se poursuivent au mois d'août, il est fréquent que les États n'aient pas accès aux rapports de la CDI suffisamment longtemps avant qu'ils soient examinés à la Sixième Commission. Si la session se tenait plus tôt dans l'année, et de préférence plus tôt qu'il n'est proposé pour 2010 au paragraphe 413 du rapport, le problème ne se poserait plus. Dans l'intervalle, la délégation irlandaise encourage les États à étudier le projet de rapport de la

CDI, normalement disponible à Genève en août, avant que le texte final du rapport soit distribué.

18. Il faut se féliciter que les résultats des travaux de la CDI ne soient plus constitués uniquement par des projets d'articles mais prennent désormais d'autres formes. La délégation irlandaise souscrit à la conclusion de la CDI selon laquelle la question de la forme finale du résultat de ses travaux sous tel ou tel sujet doit être envisagée assez tôt, au moins à titre préliminaire. La Sixième Commission pourrait prendre de son côté des mesures pour améliorer son interaction avec la CDI. Par exemple, elle pourrait envisager de poser des questions à la CDI sur des questions inscrites à son propre ordre du jour pour obtenir les vues de spécialistes sur des questions précises relevant de sujets plus larges comme la compétence universelle.

19. Parmi les sujets ajoutés au programme de travail à long terme de la CDI, la délégation irlandaise appuie en particulier ceux de la formation et de l'identification du droit international coutumier et de l'application provisoire des traités. Elle espère toutefois que la CDI donnera aussi la priorité au sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et de l'obligation d'extrader ou de poursuivre qui sont déjà inscrits à son ordre du jour et auxquels l'Irlande attache une importance primordiale.

20. **M. Morrill** (Canada) dit que la question des exceptions possibles à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État appelle une étude plus approfondie, tenant compte de la nécessité de réaliser un équilibre entre la protection du principe de l'immunité de l'État et la prévention de l'impunité.

21. S'agissant de la clause de la nation la plus favorisée, la délégation canadienne se félicite des efforts faits par le Groupe d'étude pour arriver à quelque chose qui sera utile en pratique à ceux qui ont affaire à de telles clauses dans le domaine des investissements, ainsi qu'aux décideurs. Les travaux menés par le Groupe d'étude pour éviter la fragmentation du droit et aider à comprendre pourquoi les tribunaux ont des approches différentes de l'interprétation des clauses de la clause de la nation la plus favorisée seront très utiles.

22. **M<sup>me</sup> Schonmann** (Israël) déclare, au sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, qu'étant donné l'importance de la question pour les États, son impact sur les relations interétatiques et la nécessité de prévenir les procédures

politiquement motivées, la CDI devrait se concentrer sur l'état actuel du droit international coutumier en la matière. C'est à juste titre que le Rapporteur spécial indique, comme la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, que l'immunité *ratione personae* est absolue et qu'en jouissent non seulement les chefs d'État ou de gouvernement et les ministres des affaires étrangères mais aussi d'autres hauts représentants de l'État. Au lieu d'établir une liste prescriptive des fonctions et qualités officielles bénéficiant de l'immunité, la CDI devrait essayer d'identifier des critères généraux pour aider les autorités nationales à déterminer quels sont les représentants de l'État concernés.

23. La délégation israélienne pense elle aussi que l'imposition de mesures restrictives aux représentants en question va à l'encontre de l'objet de l'immunité, que le représentant concerné soit chez lui ou à l'étranger, et risque aussi de nuire aux relations internationales. Elle pense également que la question de l'immunité est une question préliminaire qui doit être examinée rapidement et tranchée assez tôt, avant le procès, à chaque fois qu'un État envisage d'exercer l'action pénale. S'il ne l'examine pas, l'État du for risque de violer l'obligation que les règles régissant l'immunité mettent à sa charge. L'État du for doit avertir immédiatement l'État de nationalité du représentant lorsqu'une question d'immunité se pose afin de permettre à cet État d'exprimer son opinion. La pratique des États en matière d'immunité doit être étudiée plus avant.

24. En ce qui concerne l'obligation d'extrader ou de poursuivre, la délégation israélienne pense elle aussi qu'il est difficile d'établir l'existence d'une obligation générale de droit coutumier. L'obligation a sa source dans le droit conventionnel, et il n'y a pas suffisamment de pratique des États attestant qu'elle est devenue une norme coutumière. C'est aller trop loin que de dire qu'une règle coutumière se fait jour au motif que les États ont ratifié un nombre substantiel de traités contenant une obligation d'extrader ou de poursuivre.

25. Israël appuie la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes graves, qui nécessite la coopération de la communauté internationale. La délégation israélienne note toutefois les doutes exprimés par des membres de la CDI quant à la pertinence du projet d'article 2 (Devoir de coopérer) et aimerait avoir des

éclaircissements sur la portée opérationnelle du devoir en question. Le projet d'article 3 (Le traité comme source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre) ne fait que renvoyer aux traités qui sont la source de l'obligation et est peut-être inutile. Le projet d'article 4 (La coutume internationale comme source de l'obligation *aut dedere aut judicare*) n'est pas étayé par l'analyse du Rapporteur spécial lui-même, qui a conclu à l'absence de règles coutumières établies sur le sujet. La CDI doit faire preuve de prudence dans ses travaux sur le sujet en tenant compte de la distinction entre celui-ci et le sujet de la compétence universelle.

26. **M. Kim Jaeseob** (République de Corée) déclare, en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, que compte tenu de l'importance du sujet, les progrès réalisés n'ont pas répondu aux attentes. Il exhorte la CDI à adopter des projets d'articles spécifiques sur le sujet à sa session suivante. Elle devrait se concentrer sur la codification de la pratique des États et non tenter de développer progressivement le droit international, à la lumière de la *lex lata* et sur la base des règles de l'immunité diplomatique, du Statut de la Cour pénale internationale et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, comme les arrêts rendus dans les affaires du *Mandat d'arrêt* et relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*.

27. Le sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre concerne l'une des questions clés du droit international contemporain. Il semble toutefois que trop de temps ait été consacré à la recherche, et la CDI devrait accélérer ses travaux sur le sujet. S'agissant des trois projets d'articles dont la Commission est saisie, les projets d'articles 2 et 3 semblent formuler une évidence et sont plutôt abstraits. Le projet d'article 4 vise à rendre compte des normes juridiques internationales existantes. Le Gouvernement de la République de Corée est toutefois convaincu que l'obligation *aut dedere aut judicare* est une obligation conventionnelle, et le projet d'article 4 ne devrait pas donner à penser qu'elle découle également de la coutume internationale. Le paragraphe 2 de ce projet d'article mentionne quatre catégories de crimes pouvant donner naissance à une obligation coutumière; à cet égard, la CDI devrait examiner si les États ont effectivement exécuté l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans des cas de violations graves du droit international humanitaire, de génocide, de crimes

contre l'humanité et de crimes de guerre. Au paragraphe 3 du projet d'article 4, on voit mal si l'intention était d'établir une corrélation entre l'obligation elle-même et le *jus cogens*, ou entre les crimes en question et le *jus cogens*. Ce dernier terme devrait lui-même être défini plus clairement.

28. **M<sup>me</sup> Aziz** (Singapour), répondant à la question posée par la CDI de savoir si l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État doit être envisagée *de lege lata* ou *de lege ferenda*, dit que la *lex lata* constituerait un bon point de départ mais que des travaux qui se limiteraient à celle-ci ne seraient pas particulièrement utiles, étant donné le nombre des questions sans réponse dans ce domaine du droit. La CDI devrait s'efforcer de systématiser les règles du droit international sur la question, et envisager celle-ci également *de lege ferenda*. Elle doit toutefois indiquer clairement dans ses rapports sur le sujet les éléments qui pour elle relèvent de la *lex lata* et de la *lex ferenda*, respectivement.

29. S'agissant de l'immunité *ratione personae* des représentants de l'État de haut rang autres que les membres de la « troïka », il est plausible, *de lege ferenda*, de considérer que d'autres hauts représentants jouissent peut-être de cette immunité. Par contre, étant donné les raisons de principe la justifiant et eu égard à son ampleur, son élargissement à d'autres représentants de haut rang doit être lié aux fonctions spécifiques qui leur sont confiées par l'État. La délégation singapourienne souhaiterait connaître l'avis de la CDI sur la question, du point de vue du développement progressif.

30. Pour ce qui est de savoir quels crimes sont ou devraient être exclus de l'immunité *ratione materiae*, les sources existantes de droit international prévoient assurément des exceptions. Peut-être faut-il essayer de définir des garanties propres à assurer que les exceptions à l'immunité *ratione materiae* ne sont pas appliquées de manière totalement subjective. Une approche pragmatique de la question pourrait consister à se demander qui est habilité à décider s'il y a immunité en ce qui concerne tel ou tel crime, si le fondement juridique d'une telle décision est la coutume ou une exception conventionnelle applicable uniquement aux États parties au Statut de la Cour pénale internationale, et quel seuil doit être atteint du point de vue de la preuve pour permettre de conclure qu'une exception existe en ce qui concerne un crime particulier.

31. S'agissant de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), la délégation singapourienne est très réservée en ce qui concerne la méthodologie juridique qui sous-tend le projet d'article 4. Singapour ne pense pas que parce que le droit international coutumier interdit tel ou tel comportement ou le qualifie de crime, il en découle automatiquement qu'il existe une obligation de droit international coutumier d'extrader ou de poursuivre qui s'impose aux États. Étant donné les difficultés rencontrées par le Rapporteur spécial dans l'identification du contenu coutumier de l'obligation, une solution pourrait consister pour la CDI à commencer par étudier le sujet de la formation et de l'identification du droit international coutumier. La méthodologie mise au point par la CDI à cette occasion pourrait alors être appliquée pour définir le caractère coutumier de l'obligation *aut dedere aut judicare*.

32. Pour ce qui est des travaux des deux groupes d'étude sur les traités dans le temps et sur la clause de la nation la plus favorisée, la délégation singapourienne note qu'une grande partie des éléments examinés par la CDI proviennent du droit international du commerce et de l'investissement. Elle se félicite des efforts que fait la CDI pour prendre le droit économique international en considération dans le cadre de ses travaux, mais le Gouvernement singapourien a trouvé des clauses de la nation la plus favorisée dans d'autres domaines du droit et il fournira des exemples par écrit.

33. Quant à la relation entre la CDI et la Sixième Commission, la délégation singapourienne se félicite du dialogue en cours entre les deux organes et de la présence de certains membres de la CDI à New York durant la session de la Commission. Elle appuie l'idée que la CDI tienne une partie de sa session à New York durant chaque quinquennat.

34. **M. Murai** (Japon), en réponse à la question posée par la CDI quant à l'approche à adopter s'agissant de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, dit qu'il n'est pas facile de distinguer entre codification et développement progressif dans ce domaine du droit. Bien que la Cour internationale de Justice ait jugé, dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, que l'immunité d'un ministre des affaires étrangères en exercice était absolue tant qu'il était en fonctions et n'ait pas admis d'exception même dans le cas des crimes contre l'humanité, la Cour n'a pas expliqué si un tel représentant continuerait à jouir

de l'immunité après avoir quitté ses fonctions. Elle n'a pas non plus analysé la distinction entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae* ni défini l'étendue de ces deux types d'immunité dans le cas de certains crimes de droit international comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La CDI devrait essayer de combler les lacunes laissées par la Cour en examinant la jurisprudence postérieure aux niveaux international et national, tout particulièrement en ce qui concerne l'immunité *ratione materiae*.

35. Quant à savoir quels hauts représentants des États jouissent ou ne jouissent pas de l'immunité *ratione personae*, il n'est pas possible pour la CDI d'analyser l'étendue de cette immunité dans tous les cas, la pratique des États étant insuffisante. Elle doit se concentrer sur les membres de la « troïka », et peut-être d'autres représentants de haut rang comme les membres du Gouvernement. Sur la question de savoir quels crimes ne sont pas ou ne devraient pas être couverts par l'un ou l'autre type d'immunité, la CDI ne pourra remplir son mandat si elle doit examiner les nombreux actes érigés en infraction par des conventions internationales, comme le terrorisme, le trafic de drogues et le détournement d'aéronefs. Il serait préférable qu'elle se concentre sur les crimes internationaux les plus graves, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

36. Pour ce qui est de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), on a beaucoup débattu du caractère coutumier de cette obligation. Le sujet nécessite une analyse approfondie des normes internationales et la CDI devrait, comme elle le prévoit, envisager la suite de ses travaux sur le sujet à sa session suivante. Pour déterminer la portée et le contenu du sujet, elle ne doit pas oublier que l'obligation de remettre un suspect ou un accusé à une cour ou à un tribunal international demeure une obligation conventionnelle qui doit être distinguée de l'obligation d'extrader une personne vers un autre État.

37. Sur le sujet des traités dans le temps, le rapport du Groupe d'étude contient une analyse précieuse de la jurisprudence accumulée dans le cadre de divers régimes internationaux. La CDI devrait poursuivre l'analyse de la jurisprudence et de la pratique pertinentes, en ayant à l'esprit le résultat final de ses travaux. Le Gouvernement japonais entend rechercher, en réponse à la demande de la CDI, des exemples

pertinents d'« accords ultérieurs » et de « pratique ultérieure ».

38. En ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée, de telles clauses, en particulier celles qui figurent dans des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux investissements et au commerce, ont une influence dans des domaines importants de l'économie internationale, et la CDI peut apporter une contribution majeure à cet égard. Le Japon envisagera la possibilité de réunir à l'usage de la CDI des exemples pertinents de la pratique et de la jurisprudence récentes dans des domaines autres que le commerce et les investissements.

39. S'agissant du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, le représentant du Japon note que les directives partent de l'hypothèse que les articles 20 et 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne s'appliquent pas aux réserves « interdites » au sens de l'article 19 de la Convention. Toutefois, en pratique, il est fréquent que les États déclarent, en vertu de l'article 20 de la Convention de Vienne, qu'ils formulent une objection à une réserve qu'ils jugent interdite au sens de l'article 19 et qu'ils sont ou ne sont pas liés par les dispositions du traité vis-à-vis de l'État réservataire. Dans de tels cas, un État évitera généralement de se prononcer sur la validité ou l'invalidité de la réserve en question et ajustera ses relations conventionnelles avec l'État réservataire au moyen de la procédure d'objection établie par la Convention de Vienne. Il semble donc que les dispositions des Directives indiquant que les réserves interdites et les objections à ces réserves n'ont pas d'effet juridique ne soient pas conformes à cette pratique des États.

40. Comme les déclarations interprétatives n'ont pas d'effet juridique, l'appréciation de leur validité substantielle est rare dans la pratique des États et relève donc davantage du développement progressif que de la codification. Quand une réserve *de facto* est faite sous l'apparence d'une déclaration interprétative, la pratique dominante des États consiste à déterminer si elle est autorisée en la considérant comme une réserve puis à décider quel sera son effet juridique dans leurs relations conventionnelles avec l'État réservataire. La délégation japonaise se félicite donc de l'adoption par la CDI de la directive 1.4, dont le paragraphe 2 assujettit les déclarations interprétatives conditionnelles aux règles applicables aux réserves, et

de sa décision de supprimer toutes les autres directives relatives à ces déclarations.

41. La délégation japonaise appuie l'idée de créer un mécanisme d'assistance en matière de réserves et un « observatoire » sur les réserves. Le mandat et les pouvoirs de ces institutions doivent être soigneusement définis, sans oublier leurs incidences financières.

42. Le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales a une importance considérable pour le développement futur du droit international général, eu égard à la croissance exponentielle des missions et mandats de toute une série d'organisations internationales. Ce projet constituera un guide à l'usage des États et des organisations internationales elles-mêmes, en particulier dans les cas où l'instrument constitutif de l'organisation ou les autres instruments applicables ne permettent pas de répondre à telle ou telle question en ce qui concerne la responsabilité de l'organisation. Toutefois, certains des articles ont été sévèrement critiqués tant par les organisations que par les États au motif qu'ils s'écartaient de la pratique en vigueur. Certaines de ces carences résultent d'un parallélisme trop étroit avec les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et du fait que les différences entre les organisations internationales du point de vue de la composition, du domaine d'activités et des pouvoirs n'ont pas été suffisamment été pris en considération. La CDI aurait dû s'allouer davantage de temps pour élaborer des dispositions propres aux organisations internationales, dont les caractéristiques sont fondamentalement différentes de celles des États.

43. Enfin, la délégation japonaise indique qu'elle présentera des observations sur le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités une fois qu'elle les aura dûment examinés.

44. **M. Dahmane** (Algérie) déclare, en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, que le sujet est étroitement lié à d'autres, comme l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et l'application du principe de la compétence universelle, en particulier si l'on tient compte des décisions de l'Union africaine demandant qu'il soit mis fin à la politisation et à l'abus de ce dernier principe par des tribunaux de pays tiers au détriment de représentants officiels de pays africains. La délégation algérienne pense comme le

Rapporteur spécial que l'immunité des représentants de l'État est une règle fermement établie du droit international et que la preuve de l'existence d'exceptions doit être rapportée. Une interprétation restrictive de l'immunité *ratione personae*, la limitant aux membres de la « troïka », ne serait pas conforme aux normes internationales en vigueur ni à la pratique des États.

45. La CDI ne doit pas non plus envisager le sujet sans tenir compte de la question des poursuites politiquement motivées ou sélectives et de leurs effets négatifs sur la stabilité des relations interétatiques, l'indépendance de la magistrature et les règles relatives à l'équité des procès. De plus, même en supposant que des exceptions à l'immunité puissent être invoquées, l'engagement de poursuites contre des représentants de l'État en fonctions par un tribunal pénal étranger soulève des problèmes techniques et politiques, en particulier lorsque les représentants concernés sont empêchés d'exercer leurs fonctions, et que les relations interétatiques sont affectées, durant le long processus d'établissement des faits. La situation est encore plus compliquée si l'innocence du représentant de l'État concerné est finalement reconnue. La CDI devrait accorder davantage d'attention à ces aspects de la question.

46. En ce qui concerne l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), bien que l'importance de cette obligation se soit accrue dans la pratique internationale en raison de la lutte menée contre l'impunité, la CDI n'a pas établi l'existence en droit coutumier d'une obligation générale d'extrader ou de poursuivre, excepté pour les crimes internationaux les plus graves, comme les violations graves du droit international humanitaire, le génocide et les crimes contre l'humanité. La délégation algérienne appuie vigoureusement l'ajout du terrorisme à la liste de ces crimes. L'article 4 du projet pose toutefois une obligation coutumière dont l'existence n'a pas été démontrée dans la plupart des situations, et la liste des crimes graves figurant au paragraphe 2 de cette disposition demeure vague.

47. L'article 3 assoit l'obligation d'extrader ou de poursuivre sur un fondement solide en la faisant découler de l'existence d'un traité international auquel l'État concerné est partie. La délégation algérienne appuie le libellé du paragraphe 2 de cet article, qui précise que le droit interne définit les conditions particulières de l'extradition ou des poursuites, mais

elle engage à faire preuve de prudence en ce qui concerne la condition supplémentaire à l'effet que « les principes généraux du droit pénal international » doivent aussi être suivis, parce que le contenu précis de ces principes doit encore être clarifié. Il faut aussi tenir pleinement compte des principes pertinents en vigueur dans certains systèmes juridiques nationaux, comme l'interdiction de l'extradition des nationaux.

48. S'agissant de la clause de la nation la plus favorisée, le Groupe d'étude a appelé l'attention sur la variété de la pratique et des interprétations des juridictions arbitrales confrontées à de telles clauses dans des différends relatifs aux investissements, parfois dans le but d'appliquer des règles procédurales et de règlement des différends tirés d'un autre accord avec un État tiers et plus favorables que celles prévues dans l'accord bilatéral d'investissement. La délégation algérienne appuie la proposition du Groupe d'étude en vue de poursuivre l'examen de la question de la clause de la nation la plus favorisée en relation avec les accords dans les domaines du commerce des services et de l'investissement, ainsi que la relation entre cette clause, la norme du traitement juste et équitable et celle du traitement national. La CDI devrait envisager, pour éviter les doubles emplois, d'étudier la question de la norme du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement, inscrite à son programme de travail, en même temps que la clause de la nation la plus favorisée.

49. S'agissant des traités dans le temps, la délégation algérienne souligne que la Convention de Vienne sur le droit des traités, y compris son article 31 et ses travaux préparatoires, constitue la principale référence en matière d'interprétation des traités, en particulier en ce qui concerne la pratique suivie dans l'application du traité qui établit l'accord des parties quant à son interprétation.

50. La CDI devrait, dans le choix de nouveaux sujets, tenir compte des critères qu'elle a définis en 1998, dont le principal est constitué par les besoins des États Membres. Les sujets choisis doivent avoir atteint un niveau suffisant de maturité, du point de vue de la pratique des États et du point de vue normatif, pour justifier leur inscription à l'ordre du jour de la CDI. Ces critères sont satisfaits par les sujets de la protection de l'atmosphère, de l'application provisoire des traités et de la protection de l'environnement en cas de conflit armé. Par contre, le caractère général d'un sujet n'a pas à être un critère; la CDI a étudié de

nombreux sujets spécialisés. La délégation algérienne se félicite de l'inscription à l'ordre du jour de la CDI du sujet de la formation et de l'identification du droit international coutumier, eu égard à son importance pour la codification et le développement progressif du droit international. Toutefois, il ne faut pas tenter, eu égard à la spontanéité de la formation de la coutume, de codifier le sujet lui-même. Le but devrait être d'identifier les tendances récentes dans la formation du droit coutumier, sans leur attribuer de valeur normative.

51. **M. Wambura** (Kenya) dit que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État soulève des questions complexes dans les domaines juridique, politique et administratif. Il faut réaliser un équilibre adéquat entre les principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence, le développement progressif du droit international des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité. Pour parvenir à cet équilibre tout en préservant la stabilité des relations internationales et en luttant contre l'impunité pour les crimes graves de droit international, il est nécessaire de procéder avec prudence. L'immunité fonctionnelle conférée aux représentants de l'État leur permet de représenter efficacement leur gouvernement au niveau international. La délégation kényane pense avec le Rapporteur spécial que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État doit demeurer la norme et que les éventuelles exceptions doivent être prévues dans les accords internationaux et doivent être prouvées. Ceci évitera les poursuites politiquement motivées, les procès par contumace et les problèmes de preuve découlant de l'absence de coopération de la part de l'État concerné.

52. La proposition tendant à étendre l'immunité *ratione personae* à des représentants de l'État autres que les membres de la « troïka », comme les ministres du commerce et de la défense, lorsque leurs fonctions impliquent de nombreux voyages internationaux, a recueilli un certain appui. La délégation kényane ne s'oppose pas à ce que l'on examine la question et en particulier à ce que l'on définisse des critères permettant de déterminer quels hauts représentants de l'État devraient jouir de cette immunité, compte tenu de la nécessité de maintenir une distinction entre ces représentants et les membres de la « troïka » en ce qui concerne l'invocation et la levée de l'immunité.

53. S'agissant de la levée de l'immunité, le Kenya estime que le droit de lever l'immunité d'un

représentant de l'État appartient à l'État lui-même, et que cette levée doit toujours être expresse. L'idée qu'une renonciation à l'immunité peut être implicite risque de porter atteinte aux relations internationales. Tel n'est néanmoins pas le cas lorsqu'un État est partie à un traité international qui prévoit la renonciation à l'immunité dans le cas de certains crimes qu'il réprime. Si l'État partie n'a pas formulé de réserve à la clause relative à la renonciation à l'immunité, on peut présumer qu'il a expressément accepté que l'immunité *ratione personae* soit levée pour tous les crimes visés dans le traité. À cet égard, la CDI devrait examiner plus avant les implications juridiques de l'article 98 du Statut de la Cour pénale internationale, relatif aux accords bilatéraux concernant l'immunité.

54. La délégation kényane encourage les États Membres à communiquer des informations détaillées sur leur pratique en la matière, y compris leur législation et leur jurisprudence sur les questions soulevées dans les deuxième et troisième rapports du Rapporteur spécial. Aux termes de l'article 2 de sa nouvelle Constitution, adoptée en août 2010, le Kenya a incorporé à celle-ci les règles générales de droit international et les dispositions des traités auxquels il est partie, et la Constitution prévoit également, en son article 143, la levée de l'immunité pour tous les crimes visés dans ces traités.

55. Il serait utile que le rapport de la CDI soit publié assez tôt à l'avenir pour que les États puissent l'examiner avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale.

56. *M<sup>me</sup> Kaewpanya (Thaïlande), Vice-Présidente, prend la présidence.*

57. **M<sup>me</sup> Noland** (Pays-Bas) dit que les tribunaux de son pays connaissent d'un nombre croissant d'affaires concernant l'immunité de représentants de l'État en cas de crimes internationaux. Son Gouvernement a donc prié le Comité consultatif indépendant sur les questions du droit international public d'établir un rapport consultatif sur les problèmes qui se posent s'agissant de concilier l'immunité et la nécessité de combattre l'impunité en cas de crimes internationaux et il adressera ce rapport à la CDI. Comme le Comité consultatif l'a fait observer dans son rapport, le sujet est en train d'évoluer. En réponse à la question de la CDI relative à l'approche du sujet à l'examen, la délégation néerlandaise recommande donc que la CDI développe progressivement le droit. Si elle se limite à

la *lex lata*, ses conclusions risquent d'être dépassées par la pratique.

58. Pour ce qui est de l'immunité *ratione personae*, le Gouvernement néerlandais considère qu'elle doit être limitée aux chefs d'État et de gouvernement et ministres des affaires étrangères en exercice, du fait de la fonction qui est la leur et de leur rôle dans la conduite des relations internationales. La loi néerlandaise sur les crimes internationaux, qui confère compétence aux tribunaux nationaux pour connaître des crimes réprimés en vertu du Statut de la Cour pénale internationale, n'est pas applicable à cette « troïka ». Les Pays-Bas ne sont pas favorables à l'extension de l'immunité personnelle à d'autres représentants de l'État en exercice, en raison de l'évolution de l'équilibre entre l'immunité et le désir croissant de prévenir l'immunité en cas de crimes internationaux. Le Comité consultatif a toutefois conclu que l'immunité complète pouvait aussi être étendue, sur la base du droit international coutumier, aux membres des missions « spéciales » ou « officielles » pendant la durée de leur séjour sur le territoire concerné. Les implications pratiques de cette conclusion ne sont pas claires, et les Pays-Bas souhaiteraient connaître la pratique d'autres États à cet égard.

59. Si l'immunité *ratione personae* est absolue, l'immunité *ratione materiae* ne doit pas être accordée en cas de crimes internationaux graves comme ceux visés dans le Statut de la Cour pénale internationale. La CDI devrait étudier cette question de manière approfondie, car le droit international en la matière n'est pas suffisamment clair.

60. Pour ce qui est de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, le Rapporteur spécial devrait s'efforcer dans ses prochains rapports de présenter des projets d'articles sur la base du cadre général convenu en 2009. Quant aux projets d'articles actuels, on sait que l'obligation d'extrader ou de poursuivre découle du droit conventionnel ou du droit international coutumier, et il n'est nul besoin de le répéter. Les travaux de la CDI sur le sujet pourraient considérablement contribuer à la mise en place d'un système international de justice pénale efficace. L'absence apparente de progrès depuis que le sujet a été inscrit au programme de travail de la CDI est regrettable, et son étude devrait se voir accorder la priorité.

61. Sur le sujet des traités dans le temps, la délégation néerlandaise note avec intérêt les progrès réalisés par le Groupe d'étude reconstruit. L'interprétation des traités est un élément important du droit international, et il est rare qu'un différend ne touche pas le sujet. L'application du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités est un sujet relativement négligé, et la délégation néerlandaise se félicite des efforts faits par la CDI pour en traiter. Manifestement, il serait difficile d'isoler l'application du paragraphe 3 des autres moyens d'interprétation mentionnés à l'article 31. Le recensement des différentes approches de l'interprétation des traités figurant dans les conclusions préliminaires du Président du Groupe d'étude aidera la CDI dans ses travaux futurs. En réponse à la demande de celle-ci, le Gouvernement néerlandais donnera des exemples de pratique ultérieure et d'accords ultérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire ou quasi judiciaire pour aider la CDI à s'acquitter de sa tâche complexe mais très utile.

62. En ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée, la délégation néerlandaise souscrit à la conclusion du Groupe d'étude, à savoir que le point de départ général lorsque l'on interprète de telles clauses est la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle souhaiterait en outre que la CDI étudie la relation entre les clauses de la nation la plus favorisée et la norme du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement.

63. S'agissant des nouveaux sujets inscrits au programme de travail de la CDI, la formation et l'identification du droit coutumier sont les questions clés qui se posent dans de nombreuses situations. L'application provisoire des traités est essentiellement une question de droit interne, et en fait constitutionnel. Étant donné la diversité des règles internes sur l'application provisoire des traités, il n'y a guère de possibilité pour la CDI d'effectuer un travail de fond sur le sujet, si ce n'est de réunir les diverses règles appliquées. Il pourrait toutefois être utile d'examiner les implications des longues périodes d'application provisoire et leurs conséquences juridiques, en particulier lorsque les instruments concernés n'entrent pas effectivement en vigueur.

64. Les deux sujets relatifs à l'environnement qui sont proposés ne se prêtent pas encore à une étude. La question de la protection de l'atmosphère semble plus relever d'un débat entre spécialistes. Quant à la

protection de l'environnement en relation avec les conflits armés, les États n'ont pas répondu favorablement à un processus de consultation sur le sujet organisé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Quoi qu'il en soit, le sujet touche des questions de droit humanitaire, et comme le CICR a décidé de ne pas l'étudier, il ne serait pas approprié que la CDI le fasse. Par contre, l'étude de la norme du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement pourrait être extrêmement utile aux praticiens.

65. **M<sup>me</sup> Mezdrea** (Roumanie) dit que le Rapporteur spécial a raison de conclure que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État doit être fondée sur le postulat de la souveraineté. La pratique des États offre toutefois un fondement à des exceptions à la règle de l'immunité, eu égard à la nécessité de prévenir l'impunité en cas de crimes graves de droit international. Il faut réaliser un équilibre entre les deux concepts; si l'on fait preuve de prudence, on peut le faire sans mettre la stabilité des relations internationales en péril. La délégation roumaine appuie totalement l'idée que la CDI étudie dans quelle mesure les exceptions doivent s'appliquer, en particulier en ce qui concerne les crimes graves de droit international, et elle espère qu'elle examinera l'immunité *ratione personae* de hauts représentants de l'État autres que les membres de la « troïka ».

66. Les aspects procéduraux envisagés dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/646) sont essentiels pour déterminer comment l'immunité doit être appliquée en pratique. L'invocation de l'immunité est l'élément crucial. La Roumanie souscrit à l'opinion exprimée dans le rapport selon laquelle le représentant concerné peut jouer un rôle dans l'invocation de l'immunité en notifiant aux autorités de l'État du for qu'il jouit de l'immunité de poursuites. La non-invocation de l'immunité ne peut toutefois être automatiquement interprétée comme une renonciation.

67. S'agissant des traités dans le temps, et des conclusions préliminaires du Président du Groupe d'étude, la délégation roumaine estime que l'on pourrait inclure la Cour de justice de l'Union européenne parmi les exemples choisis pour illustrer les diverses approches de l'interprétation. Il serait particulièrement utile que les gouvernements communiquent davantage d'informations sur leur pratique autre que celle d'organe judiciaire et quasi judiciaire en la matière.

68. Pour ce qui est de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, la complexité du sujet est ses liens avec d'autres sujets pourrait nécessiter que l'on élargisse le champ de l'étude. Les opinions divergentes exprimées sur certaines des questions les plus importantes expliquent la formulation très prudente des projets d'articles. Bien qu'il faille mentionner le devoir de coopérer, le libellé actuel du projet d'article 2 est vague et ambigu. Le projet d'article 3 ne fait qu'énoncer le principe *pacta sunt servanda*. Le projet d'article 4 devrait indiquer quels crimes donnent naissance à l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

69. S'agissant de la clause de la nation la plus favorisée, la délégation roumaine remercie le Groupe d'étude pour sa contribution et attend avec intérêt le projet de rapport sur le sujet. Pour ce qui est des nouveaux sujets inscrits au programme de travail à long terme de la CDI, elle se félicite en particulier qu'y figurent les sujets de la formation et de l'identification du droit international coutumier et de la norme du traitement équitable en droit international de l'investissement.

70. *M<sup>me</sup> Noland (Pays-Bas), Vice-Présidente, reprend la présidence.*

71. **M. Galicki** (Rapporteur spécial sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)), réagissant au débat, convient que le sujet est difficile et complexe, en ce qu'il appelle une analyse approfondie des normes conventionnelles et coutumières internationales, ainsi que des législations nationales, qui ont beaucoup évolué ces dernières années. La Commission estime à l'évidence que les travaux sur le sujet doivent se poursuivre. Il indique que lorsque dans son rapport préliminaire (A/CN.4/571) il a proposé que le sujet soit examiné en même temps que la question de la compétence universelle, cette idée n'a pas reçu un appui suffisant, ni à la CDI ni à la Sixième Commission. La question de la compétence universelle étant désormais inscrite à l'ordre du jour d'autres organes de l'ONU, il semble inévitable que la CDI se demande si, et dans quelle mesure, les deux sujets doivent être étudiés simultanément.

72. La plupart des membres de la Commission ont favorablement accueilli les nouveaux projets d'articles figurant dans son quatrième rapport (A/CN.4/648) sur le devoir de coopérer, le traité comme source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la coutume internationale comme source de l'obligation. De

nombreux orateurs ont mentionné le projet d'article 2 (Devoir de coopérer), et la plupart d'entre eux ont estimé que les États avaient effectivement un devoir de coopérer à la lutte contre l'impunité, même si les avis divergeaient sur le point de savoir si une telle disposition devait figurer dans un projet d'articles ou dans le préambule. Le Rapporteur spécial indique que s'il préférerait que ce projet d'article conserve la position qui est la sienne, il souscrit à la proposition d'en améliorer le texte en divisant le paragraphe 1 en deux parties, concernant respectivement la coopération entre les États et la coopération avec les juridictions internationales. Le devoir de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'Article 89 de la Charte, peut aussi être mentionné.

73. Il indique que dans son quatrième rapport il s'est concentré sur les deux sources principales de l'obligation, les traités internationaux et la coutume internationale. Son étude a confirmé que les traités étaient le fondement juridique de l'obligation le plus fréquemment appliqué et invoqué. Il a aussi, ces dernières années, remarqué une tendance croissante à reconnaître l'existence d'une obligation d'extrader ou de poursuivre en droit international coutumier, même si cette existence peut être difficile à prouver. Une solution plus prometteuse pourrait être d'identifier les catégories de crimes pouvant donner naissance à une telle obligation coutumière, limitée dans sa portée et sa substance mais reconnue comme contraignante par la communauté internationale des États. Le quatrième rapport contient de nombreux exemples. Toutefois, la liste des crimes et infractions en question doit encore être examinée et discutée. Il serait d'une importance cruciale que la CDI reçoive, pour son étude du sujet, des réponses des États aux questions concernant les crimes réprimés dans leur législation ou dont ont connu leurs tribunaux à l'égard desquels l'obligation a été mise en œuvre, et à celle de savoir si les juridictions nationales ont déjà invoqué, à cet égard, le droit international coutumier.

**Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)**  
(A/66/37 et A/66/96 et Add.1)

74. **M. Perera** (Sri Lanka), Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, rappelle que sur la recommandation du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a

décidé, à sa première séance, le 3 octobre 2011, de créer un groupe de travail sous sa présidence en vue de finaliser le projet de convention générale sur le terrorisme international et de poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour par l'Assemblée dans sa résolution 54/110 du 9 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée envisageait la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

75. Conformément à sa pratique établie, le Groupe de travail a décidé que les membres du Bureau du Comité spécial continueraient de faire fonction d'Amis du Président durant les réunions du Groupe de travail. Celui-ci était saisi du rapport du Comité spécial sur sa quinzième session (A/66/37), ainsi que du rapport du Groupe de travail à la soixante-cinquième session de l'Assemblée (A/C.6/65/L.10). Il était également saisi d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/329) et d'une lettre datée du 30 septembre 2005, adressée au Président de la Sixième Commission par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/60/2).

76. Le Groupe de travail a tenu quatre séances, les 17 et 19 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2011. Il a aussi tenu des consultations informelles les 17 et 19 octobre. À sa première séance, le 17 octobre, il a adopté son programme de travail et a décidé de reprendre l'examen des questions en suspens concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international et d'envisager ensuite la question de la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le Président, ainsi que la Coordonnatrice du projet de convention générale, M<sup>me</sup> Maria Telalian (Grèce), ont également eu une série de contacts bilatéraux avec les délégations intéressées sur les questions en suspens concernant le projet de convention générale. À la dernière séance du Groupe de travail, le 1<sup>er</sup> novembre, il lui a été rendu compte oralement des résultats bilatéraux tenus durant la session en cours.

77. Présentant un résumé informel de l'échange de vues qui a eu lieu au Groupe de travail sur le projet de convention générale, le Président du Groupe de travail indique que les délégations ont réitéré l'importance

qu'elles attachaient à la conclusion rapide du projet de convention. Certaines se sont déclarées convaincues que, moyennant la volonté politique nécessaire, les questions demeurant en suspens pouvaient être résolues. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait achever les travaux à la session en cours et indiqué qu'elles étaient prêtes à procéder sur la base de la proposition présentée en 2007 par la Coordonnatrice (A/62/37), faisant observer qu'elle n'avait encore été rejetée par personne. De fait, elle avait reçu un appui croissant au fil des ans. On a toutefois aussi souligné qu'il serait contreproductif de hâter les négociations. Certaines délégations ont aussi fait observer que les négociations étaient en cours depuis de nombreuses années et que la proposition de 2007 de la Coordonnatrice, présentée à titre de compromis, était sur la table depuis quatre ans sans avoir clairement fait avancer les négociations. Rappelant que de nombreuses délégations avaient exprimé leur appui à la proposition de la Coordonnatrice, et afin qu'un débat de fond puisse avoir lieu, les délégations auxquelles cette proposition continuait de poser des difficultés ont été instamment priées de faire des contre-propositions concrètes au lieu de réitérer des positions bien connues. Si plusieurs délégations ont souligné que les travaux sur le projet de convention devaient être guidés par le principe du consensus, on a aussi dit que le consensus n'était pas une fin en soi.

78. S'agissant des questions encore en suspens, plusieurs délégations ont réaffirmé qu'elles appuyaient pleinement la proposition de 2007 de la Coordonnatrice, la considérant comme une solution de compromis viable et juridiquement solide. Elles ont de plus souligné qu'étant une solution de compromis, cette proposition ne pouvait être remise en cause. Bien qu'elle ne fût pas parfaite, elle constituait un texte de compromis soigneusement équilibré qui cherchait à répondre aux diverses préoccupations exprimées durant les négociations, en ménageant une ambiguïté constructive. Le projet de convention devrait être considéré comme un instrument de droit pénal, concernant la responsabilité pénale individuelle. La proposition respectait comme il convient l'intégrité du droit international humanitaire et dissipait toute crainte concernant l'impunité. De plus, on a appelé l'attention sur le fait que les actes terroristes commis durant un conflit armé constitueraient des crimes de guerre au regard du droit international humanitaire et qu'ainsi leurs auteurs verraient leur responsabilité engagée à ce titre également. Si certaines autres délégations ont

rappelé qu'elles préféraient la proposition présentée par le prédécesseur de la Coordonnatrice en 2002, elles se sont déclarées prêtes à accepter la proposition de 2007 en l'état dans un esprit de compromis si cela devait permettre d'adopter le projet de convention.

79. Certaines délégations ont rappelé qu'elles préféraient la proposition présentée en 2002 par l'Organisation de la Conférence islamique (désormais l'Organisation de la coopération islamique), mais elles se sont déclarées prêtes à poursuivre l'examen de la proposition de 2007 de la Coordonnatrice. Elles ont néanmoins souligné qu'il était essentiel de régler les questions de fond en suspens, ce que, selon eux, la proposition ne faisait pas de manière satisfaisante. On a aussi dit que l'ambiguïté constructive ménagée dans le texte ne dissipait pas les préoccupations qui subsistaient et aboutirait à des conflits d'interprétations. À cet égard, on a souligné la nécessité d'une définition juridique claire du terrorisme, qui distingue celui-ci de la lutte légitime menée par les peuples contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice de leur droit d'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies. On a aussi dit que les actes commis par des individus exerçant un contrôle effectif sur des groupes armés, que ce soit durant un conflit armé ou en temps de paix, lorsque ces actes ne relèvent pas du droit international humanitaire, devaient entrer dans le champ d'application du projet de convention. On a en outre fait observer que les questions de droit international humanitaire devraient être traitées dans des termes adaptés à ce régime juridique. On a dit qu'étant donné le caractère exhaustif du projet de convention, qui ne devait pas être envisagé uniquement comme un instrument répressif régissant la coopération et la coordination entre les États, il devait s'appliquer aux activités menées par les forces militaires d'un État en temps de paix, ainsi qu'à la question du terrorisme d'État. Si certaines délégations ont indiqué que la proposition de 2007 méritait un examen sérieux et devait servir de base à la poursuite des négociations, elles ont souligné qu'il fallait se souvenir que toutes les autres propositions demeuraient sur la table, y compris celles relatives au projet d'article 2 (A/C.6/65/L.10, annexe II), et que rien n'était convenu tant que tout ne serait pas convenu.

80. S'agissant des travaux futurs, certaines délégations ont estimé que, si les négociations

demeuraient dans l'impasse, il faudrait peut-être revoir les méthodes de travail et l'ensemble du processus de négociation. À cet égard, la proposition présentée durant le débat général à la Sixième Commission, tendant à ce que la question relative aux mesures visant à éliminer le terrorisme international soit examinée tous les deux ans, en alternance avec l'examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, a également été mentionnée. On a en outre fait observer que des réunions hors du cadre du Groupe de travail ou du Comité spécial permettraient peut-être un dialogue plus constructif. La proposition présentée au Groupe de travail l'année précédente (A/C.6/65/L.10, annexe III, par. 14) consistant à lier les deux questions inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial afin de faire avancer les travaux, et à adopter une approche en deux étapes consistant d'abord à adopter le projet de convention tout en décidant de manière définitive de convoquer une conférence de haut niveau a aussi été mentionnée. Selon une délégation, un plan d'action clair quant à la manière de faire avancer les travaux était nécessaire à ce stade.

81. Résumant les explications données par la Coordonnatrice, le Président du Groupe de travail indique que durant les réunions informelles tenues le 17 octobre 2011, la Coordonnatrice a rappelé la raison d'être de tous les éléments de la proposition d'ensemble qu'elle avait présentée en 2007 lors de la onzième session du Comité spécial (A/62/37). En particulier, elle a fait observer que durant les négociations sur le projet de convention, les délégations avaient exprimé trois principales préoccupations : a) la nécessité de préserver, dans le projet de convention, le droit des peuples à l'autodétermination tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies et par le droit international humanitaire; b) la nécessité d'envisager les activités menées par les forces armées durant un conflit armé, comme ces expressions étaient entendues en droit international humanitaire, qui continuait de s'appliquer à cet égard; et c) la nécessité d'envisager les activités des forces militaires des États en temps de paix, en tenant compte de la notion de terrorisme d'État. Les éléments de la proposition d'ensemble, consistant en un nouvel alinéa du préambule, un ajout au paragraphe 4 et un nouveau paragraphe 5 du projet d'article 3 (l'ancien projet d'article 18) ont été le résultat de négociations intenses menées sur plusieurs années par les délégations pour aboutir à un consensus, à une époque où pour l'essentiel deux positions s'opposaient. Ils

représentaient donc une tentative de compromis et rouvrir le texte à des amendements n'était pas dans l'esprit de la proposition ni des raisons qui la motivaient. De nombreuses délégations pouvaient ne pas être totalement satisfaites du texte mais telle était l'essence d'un compromis.

82. La Coordinnatrice a demandé aux délégations de ne pas oublier que s'il était exact que la proposition ménageait une ambiguïté constructive, l'interprétation de la convention incombait au premier chef aux États parties à l'instrument qui serait adopté, et il ne fallait pas tenter d'en interpréter les termes dans l'abstrait. Il était essentiel d'en appliquer les dispositions, énonçant les principes convenus, aux circonstances particulières de telle ou telle situation.

83. La Coordinnatrice a aussi rappelé aux délégations que le projet d'article 3 devait être lu comme un tout et à la lumière des autres dispositions de la convention, en particulier le projet d'article 2. Rapprocher le projet d'article 3 du projet d'article 2 avait de fait contribué à mieux faire comprendre la relation entre ces deux dispositions.

84. S'agissant du champ d'application *ratione personae*, la Coordinnatrice a rappelé que le projet de convention était un instrument répressif, visant à engager la responsabilité pénale individuelle sur la base de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). C'était l'individu et non l'État qui était au centre du projet de convention, une approche qui était toujours celle suivie dans les instruments antiterroristes sectoriels. La Coordinnatrice a néanmoins noté que d'autres domaines du droit, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, envisageaient les obligations des États. De plus, le projet de convention lui-même contenait des dispositions concernant les obligations des États. La Coordinnatrice a aussi fait observer que le paragraphe 1 du projet d'article 2 visait toute personne commettant une infraction de manière illicite et intentionnelle. L'expression « toute personne », avec l'adverbe « illicitement », était la clé pour comprendre le champ d'application *ratione personae* du projet de convention.

85. S'agissant du projet d'article 3, la Coordinnatrice a rappelé qu'il visait à soustraire certaines activités du champ d'application du projet de convention

essentiellement parce qu'elles étaient déjà réglementées par d'autres domaines du droit. Il s'agissait d'une clause de sauvegarde présentée sous la forme d'une clause relative au droit applicable. La Coordinnatrice a souligné que la convention ne s'appliquerait pas dans un vide mais dans un cadre juridique d'ensemble. Il était donc essentiel de respecter l'intégrité de ces autres domaines du droit. Le paragraphe 1 constituait pour elle l'une des dispositions les plus importantes puisqu'il énonçait les principes de ce qui était sauvegardé et préservé par le projet de convention, à savoir d'autres droits, obligations et responsabilités des États, des peuples et des individus en droit international, y compris le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, consacré dans la Charte des Nations Unies. Répondant à la question de savoir pourquoi ces principes n'avaient pas été formulés en termes plus familiers, comme dans la Charte des Nations Unies ou les instruments de droit international humanitaire, la Coordinnatrice a expliqué que cette disposition visait à indiquer clairement, sans aucun doute, que certaines activités devaient être traitées de la même manière dans le cadre de la convention que dans le cadre du droit international humanitaire, sans aller au-delà des obligations existantes en vertu de ce droit ni reformuler ces obligations. L'objectif était seulement de prévoir un renvoi; en particulier, les principes existants du droit international humanitaire continuaient de s'appliquer à une catégorie entière d'activités. On le voyait encore mieux lorsqu'on lisait l'ensemble du projet d'article à la lumière du nouveau paragraphe 5.

86. Au sujet du paragraphe 2 du projet d'article 3, la Coordinnatrice a rappelé que les termes employés dans cette disposition étaient ceux du droit international humanitaire et qu'ils ont pris un sens très précis au fil des ans dans le cadre du développement de ce droit. Exclure les activités des forces armées durant un conflit armé ne signifie en aucune manière qu'il leur est donné carte blanche. Au contraire, le paragraphe en question indique clairement que le droit international humanitaire régit ces activités et il utilise le terme conflit armé tel qu'il est entendu dans ce domaine du droit. Les éléments d'exclusion ont pris la forme de clauses relatives au droit applicable parce que la convention s'appliquera dans un cadre juridique existant déjà et dans lequel toute une série de règles s'appliquent déjà et continueront de s'appliquer. Si les activités en cause sont interdites par le droit

international humanitaire, elles pourront être réprimées en vertu de celui-ci. La Coordonnatrice a appelé l'attention sur plusieurs principes du droit international humanitaire qui guident l'action des États durant un conflit armé, comme l'obligation de distinguer entre civils et combattants, le principe de proportionnalité et le principe interdisant d'infliger des souffrances inutiles. La Coordonnatrice a aussi rappelé le principe incontesté selon lequel les civils ne peuvent en aucune circonstance constituer une cible légitime, que ce soit en temps de conflit armé ou en temps de paix.

87. La Coordonnatrice a rappelé que le paragraphe 3, lu à la lumière du paragraphe 4, concernait les activités des forces militaires de l'État en temps de paix. Ces activités sont assujetties au droit militaire, en vertu duquel la compétence suit le soldat, de plus, lorsque ces forces participent à des opérations de maintien de la paix, des règles d'engagement différentes s'appliquent. Il a toujours été entendu que ce paragraphe portait sur des aspects tant procéduraux que de fond de la question. Pour souligner qu'aucune impunité n'est envisagée et lever tout doute quant à la portée du paragraphe 3, un ajout a été effectué au paragraphe 4 et un nouvel alinéa ajouté au préambule. Ces nouveaux éléments insistent sur le fait que certains crimes demeurent punissables quel que soit le régime applicable.

88. S'agissant du nouveau paragraphe 5 du projet d'article 3, une clause « sans préjudice », la Coordonnatrice a expliqué que ce paragraphe 5 visait à distinguer les activités régies par la convention de celles régies par le droit international humanitaire. Le terme « licite » employé dans ce paragraphe doit, du point de vue du droit international humanitaire, être compris avec sa connotation doublement négative de « acte non illicite », puisque le droit international humanitaire ne définit pas effectivement quels actes sont « licites », mais ceux qui sont interdits. Toutefois, étant donné la nécessité de distinguer les actes visés des actes qui sont « illicites » en vertu du paragraphe 1 du projet d'article 2, le terme « licite » a été utilisé au paragraphe 5 car il est plus approprié étant donné les circonstances. La Coordonnatrice a de plus souligné que le projet d'article ne visait pas à modifier des obligations existantes en vertu du droit international humanitaire ni à introduire des obligations supplémentaires.

89. S'agissant de la marche à suivre, la Coordonnatrice a rappelé que, dans le cadre du Groupe

de travail constitué à la soixante-cinquième session, elle avait souligné que comme les négociations touchaient à leur fin, il était peut-être nécessaire, afin de gérer les attentes, d'exposer les questions qui demeuraient pendantes et semblaient ne pas trouver de solution dans un projet de résolution qui accompagnerait l'instrument à adopter. Certaines délégations ont de fait évoqué la nécessité de traduire ces éléments sous la forme d'une résolution. Rappelant les divers points qu'elle avait soulevés à cette occasion (A/C.6/65/L.10, annexe III, par. 23), elle a proposé un projet de texte ainsi libellé :

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et ses résolutions 51/210 du 17 décembre 1996 et 53/108 du 8 décembre 1998,*

*Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, annexée à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,*

*Réaffirmant le devoir de chaque État de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque ces actes impliquent une menace ou l'emploi de la force, et notant que ce devoir constitue une obligation de droit international coutumier,*

*Réaffirmant, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme international, qu'il importe de préserver l'intégrité du droit international humanitaire,*

*Réaffirmant également que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations de droit international et qu'ils doivent adopter ces mesures conformément au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire,*

*Ayant examiné* le texte du projet de Convention des Nations Unies sur la coopération internationale dans la prévention et la répression du terrorisme international établi par le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et par le Groupe de travail de la Sixième Commission,

1. *Adopte* la Convention des Nations Unies sur la coopération internationale dans la prévention et la répression du terrorisme international annexée à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de l'ouvrir à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York du ... au ...;

2. *Demande instamment* à tous les États de signer et de ratifier la Convention, de l'accepter, de l'approuver ou d'y accéder;

3. *Décide* que la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations continuera d'être examinée dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif aux mesures visant à éliminer le terrorisme international.

La Coordinatrice a souligné que le projet accompagnant la résolution doit être considéré comme faisant partie de la solution de compromis d'ensemble et qu'il était présenté pour donner une idée plus claire de l'état des négociations.

90. Résumant de manière informelle les observations des délégations, le Président du Groupe de travail déclare que certaines ont jugé prématuré d'examiner le texte du projet accompagnant la résolution. D'un point de vue procédural, les discussions sur le projet de résolution ne devaient pas avoir lieu avant qu'un accord soit trouvé sur le texte du projet de convention. Cette manière de procéder aboutirait à deux processus de négociation parallèles, compliquant l'examen des questions en suspens. On a aussi fait observer que celles-ci étaient de caractère juridique et ne pourraient être résolues au moyen d'une résolution. On a dit en particulier que toute résolution devait envisager la question du terrorisme d'État, le droit des peuples à l'autodétermination ainsi que les causes profondes du terrorisme. De plus, il fallait aussi mentionner toutes

les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur le terrorisme international depuis 1972, année où l'Assemblée avait commencé à examiner la question. On a aussi déclaré que la résolution devrait indiquer expressément que le paragraphe 1 du projet d'article 3 signifiait que la convention ne préjugait pas du droit à l'autodétermination et que le paragraphe 2 du même article s'appliquait aux actes qui ne relevaient pas du droit international humanitaire.

91. Certaines délégations, tout en réservant leur position sur le contenu du projet de résolution, ont appuyé l'initiative, qu'elles considéraient comme une tentative sincère et bienvenue pour sortir de l'impasse actuelle. On a rappelé que la Sixième Commission et d'autres organes juridiques avaient adopté des approches similaires en plusieurs occasions par le passé afin de régler des questions complexes, et que tout accord faisait partie intégrante des dispositions de fond. Il importait de ne pas méconnaître le potentiel d'une telle résolution s'agissant de faire avancer les négociations, quelle que soit la différence de statut juridique entre la Convention et la résolution. On a aussi fait observer qu'étant donné la proposition de procéder en deux étapes, le paragraphe 3 du projet de résolution pouvait être reformulé afin d'exprimer une décision définitive de convoquer une conférence de haut niveau. On a aussi fait observer que le projet de résolution appelait à juste titre l'attention sur la nécessité de respecter l'intégrité du droit international humanitaire.

92. On a aussi fait observer que le débat au Groupe de travail à la session en cours avait démontré que les opinions divergeaient quant à la portée du projet de convention, et qu'il était apparu que le consensus nécessaire à la conclusion des négociations faisait défaut. Les questions en suspens concernaient l'interprétation de notions fondamentales et ne pouvaient être résolues par des interprétations concurrentes. Quel que soit le mérite de la résolution accompagnant le texte, elle ne pouvait résoudre ces divergences.

93. Répondant aux observations des délégations, la Coordinatrice a réaffirmé que le projet de résolution ne visait pas à détourner l'attention des questions en suspens mais devait être considéré comme un des éléments de l'ensemble de la solution proposée. Elle a aussi rappelé que, lorsqu'elle avait expliqué la raison d'être de la proposition de 2007, elle avait essayé de clarifier comment ces éléments envisageaient les

questions en suspens et ce qui pouvait et ne pouvait pas être réglé dans le texte du projet de convention. Le projet de résolution reflétait réellement les questions envisagées dans les éléments de la proposition d'ensemble et visaient à compléter ces éléments dans la mesure où les doutes qui subsistaient pouvaient être dissipés. Elle a engagé les délégations à ne pas envisager le projet de résolution d'un point de vue procédural mais comme une tentative visant à dégager un consensus, au moyen de méthodes éprouvées utilisées dans le cadre de négociations menées antérieurement à la Sixième Commission, et comme un outil d'interprétation permettant de comprendre les dispositions du projet de convention. Selon elle, c'était la seule manière de sortir de l'impasse.

94. Résumant la déclaration de la Coordinatrice sur les contacts bilatéraux concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international faite à la dernière séance du Groupe de travail, tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2011, le Président du Groupe dit que la Coordinatrice a indiqué que depuis que le Groupe de travail avait commencé à se réunir, elle avait eu la possibilité de s'entretenir avec des délégations dans le cadre de contacts informels des questions touchant le projet de convention générale. Si les délégations demeuraient désireuses de conclure le projet de convention, un sentiment de frustration croissant se faisait également jour quant à la manière de procéder. La Coordinatrice a rappelé qu'elle avait une fois encore saisi l'occasion pour expliquer la raison d'être des éléments de la proposition de 2007, dans l'espoir de faire mieux comprendre aux délégations le texte proposé. Elle avait aussi essayé d'expliquer que le projet de résolution accompagnant ce texte devait être considéré comme faisant partie de la solution d'ensemble comme les délégations s'efforçaient de conclure les négociations. Pour la Coordinatrice, les divergences qui subsistaient, en termes juridiques, n'étaient pas marquées au point de justifier la prolongation des négociations; il suffisait de faire montre de la volonté politique nécessaire pour surmonter les difficultés.

95. En ce qui concerne le projet d'article 3 (l'ancien projet d'article 18), elle a fait observer que le texte présenté par le Coordonnateur précédent et le texte présenté par l'Organisation de la Conférence islamique (désormais l'Organisation de la coopération islamique) en 2002 (A/57/37, annexe IV), employaient des termes correspondants dans leurs paragraphes 1 et 4. Ces deux

textes ne différaient que dans les termes utilisés aux paragraphes 2 et 3. Au paragraphe 2, l'expression « les activités des forces armées durant un conflit armé » était utilisée dans la première de ces versions, tandis que la seconde utilisait la formule « les activités des parties durant un conflit armé, y compris dans les situations d'occupation étrangère ». Par le passé, la Coordinatrice avait analysé comment ces termes devaient être entendus, à savoir du point de vue du droit international humanitaire, le droit qui, selon les deux versions proposées, était censé s'appliquer. De plus, les termes utilisés devaient être interprétés à la lumière de ce droit. Au paragraphe 3, la proposition « dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles du droit international » dans la première version correspondait à la formule « dans la mesure où elles sont conformes au droit international » utilisée dans la seconde. C'étaient surtout les différences dans les paragraphes 2 et 3 que les éléments de la solution d'ensemble visaient à résoudre.

96. La Coordinatrice a exprimé l'espoir qu'en examinant plus avant les éléments qu'elle avait proposés en 2007 les délégations accorderaient une attention particulière aux divergences qu'elles s'étaient efforcées de surmonter, en ayant en particulier à l'esprit la position de principe sur laquelle toutes semblaient s'accorder, à savoir que l'intégrité du droit international humanitaire devait être préservée.

97. La Coordinatrice a aussi indiqué que l'une des principales questions évoquées lors de ses conversations avec les délégations avait été celle du résultat qui devait être celui des négociations. Selon elle, une nette majorité était favorable à l'adoption d'une convention sur la base des éléments de la proposition de 2007. Dans le même temps, elle avait relevé un désir général de procéder sur la base d'un accord général; c'était pourquoi les délégations s'étaient efforcées d'étudier toutes les solutions leur permettant de procéder sans en laisser aucune à l'écart. Pour certaines délégations, toute l'entreprise serait futile si ceux qui continuaient d'appeler un consensus de leurs vœux ne faisaient pas montre de la volonté politique nécessaire pour progresser. On a dit à la Coordinatrice qu'il pourrait être opportun de laisser un certain temps aux délégations pour réfléchir afin qu'il leur soit possible, lorsqu'elles se réuniraient de nouveau, de prendre les décisions nécessaires sur la marche à suivre. On a soulevé la question de la fréquence des réunions; on a noté en particulier

qu'organiser une réunion au début de 2012 n'offrait pas plus de perspectives de progresser. On a aussi contesté que tenir deux réunions annuelles demeurerait une alternative viable, du fait en particulier que la possibilité d'aboutir à un résultat différent quelques mois plus tard semblait ténue. De plus, certaines délégations ont souligné la nécessité d'envisager sérieusement la possibilité de convoquer un groupe de travail de la Sixième Commission tous les deux ans. Ceci donnerait aux délégations davantage de temps pour mobiliser l'appui nécessaire, politiquement, afin d'aboutir à un résultat positif permettant d'achever le projet de convention.

98. Enfin, la Coordonnatrice a souligné qu'il serait crucial que les délégations continuent d'étudier les questions en suspens jusqu'à ce qu'elles se réunissent de nouveau afin de maîtriser parfaitement les questions juridiques qu'elles tentaient de régler. L'idée avancée par certaines délégations de discuter des questions en suspens en marge de la Sixième Commission l'année suivante n'était peut-être pas sans mérite.

99. Résumant les observations faites par les délégations à la quatrième séance du Groupe de travail, le Président du Groupe de travail dit que les débats ont principalement porté sur les questions procédurales que la Coordonnatrice avait évoquées en ce qui concerne les mesures à prendre pour faire avancer le processus, pour ce qui est tant des méthodes de travail que de la fréquence et de la forme des réunions. Si certaines délégations ont rappelé que les États considéraient généralement la conclusion rapide de la convention comme prioritaire, elles ont aussi réitéré leurs positions concernant les propositions relatives au projet d'article 3 et reconnu que les négociations étaient dans l'impasse.

100. S'agissant de la fréquence des réunions futures, certaines délégations étaient opposées à l'idée de suspendre les négociations et estimaient que celles-ci devaient se poursuivre dans le cadre du Comité spécial au début de 2012. À cet égard, elles ont relevé les progrès réalisés les années passées et souligné que la communauté internationale considérerait la conclusion rapide de la convention comme prioritaire. Elles ont souligné le risque que dix années de travail soient jetées aux oubliettes si les négociations étaient suspendues et ont demandé où et dans quelles conditions ces négociations reprendraient. D'autres délégations ont estimé que le temps était effectivement venu de marquer une pause dans les négociations afin

de ménager un temps de réflexion, estimant qu'un examen biennal serait à la fois approprié et bénéfique pour le processus. Il ne s'agissait pas d'abandonner l'objectif de parvenir à un accord sur le projet de convention, mais une telle manière de procéder offrirait la possibilité d'examiner la meilleure manière de progresser. On a aussi fait observer que l'état actuel des négociations était dûment reflété dans les rapports pertinents et que les progrès déjà réalisés ne seraient donc pas perdus.

101. On a aussi dit qu'il pourrait être utile d'envisager une réunion ouverte à tous hors du cadre établi de la Sixième Commission et du Comité spécial. D'autres délégations n'ont pas rejeté l'idée de réunions moins fréquentes, mais elles estimaient néanmoins que les négociations devaient se poursuivre sur une base annuelle dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. Certaines délégations se sont déclarées souples quant à la fréquence des réunions mais ont souligné que la négociation du projet de convention devait demeurer dans le cadre de la Sixième Commission afin d'assurer la transparence et l'ouverture du processus; elles ont rejeté toute proposition tendant à poursuivre les négociations dans une instance extérieure. Toutefois, selon un autre point de vue, des consultations qui se dérouleraient entre les sessions viseraient à faciliter et à compléter l'examen des questions en suspens et non à se substituer aux négociations proprement dites.

102. Certaines délégations ont estimé que ce n'était pas le calendrier des négociations qui posait problème mais les méthodes de travail. À cet égard, elles ont souligné la nécessité d'un débat sur le fond, impératif et transparent, qui permettrait de procéder à un échange de vues sur les textes existants et d'avancer de nouvelles idées.

103. La Coordonnatrice a pris note de la souplesse manifestée par les délégations et convenu que, étant donné l'impasse où se trouvait le processus, il serait utile de revoir tant la fréquence des réunions que les méthodes de travail. Elle a néanmoins souligné qu'il importait de ne pas perdre de vue les progrès déjà réalisés et les nombreux accords importants auxquels on était parvenu les années passées. Selon elle, les négociations devaient se poursuivre sur la base de la proposition de 2007 et des éclaircissements qu'elle avait donnés à cet égard.

104. À la fin des débats, le Président a fait observer que les diverses questions procédurales soulevées devraient être examinées plus avant et envisagées dans le contexte des négociations sur le projet de résolution relatif aux mesures visant à éliminer le terrorisme international.

105. En ce qui concerne la convocation d'une conférence de haut niveau, le Président du Groupe de travail dit que durant les consultations informelles tenues au sein du Groupe le 19 octobre 2011, la délégation égyptienne a rappelé les origines et les raisons d'être de sa proposition, présentée en 1999, en ce qui concerne la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Elle a expliqué qu'un plan d'action était nécessaire pour lutter efficacement contre tous les aspects du terrorisme de manière concertée et coordonnée. Une telle conférence permettrait d'examiner toutes les questions liées à la lutte contre le terrorisme et contribuerait au débat sur la définition du terrorisme. La proposition de convoquer une conférence devait être examinée en elle-même et ne devait pas être liée à l'achèvement du projet de convention générale. La délégation égyptienne a de plus rappelé que sa proposition avait été approuvée par le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique (désormais l'Organisation de la coopération islamique), l'Union africaine et la Ligue des États arabes et qu'aussi bien le Document final du Sommet mondial de 2005 que la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies reconnaissait la nécessité de convoquer une conférence de haut niveau.

106. Certaines délégations ont réitéré leur appui à la proposition et déclaré qu'une telle conférence pourrait faciliter les négociations sur le projet de convention et mobiliser l'appui politique nécessaire pour achever son élaboration. Une conférence pourrait être l'occasion d'examiner des questions plus larges que les questions en suspens dans le cadre des négociations, y compris la définition du terrorisme. Certaines délégations ont réaffirmé que la proposition de convoquer une conférence devait être examinée en elle-même et non en relation avec le projet de convention générale. Des délégations ont noté que le moment était venu de convenir de dates définitives et ont demandé que la conférence soit convoquée en 2012 ou 2013. D'autres délégations, tout en appuyant la convocation d'une conférence dans son principe, ont estimé que le moment n'était pas venu et contesté l'utilité d'une

conférence s'agissant de résoudre les questions en suspens en relation avec le projet de convention. Elles ont souligné que le Groupe de travail de la Sixième Commission et le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale étaient les instances les plus appropriées pour poursuivre les négociations sur le projet de convention et que la convocation d'une conférence de haut niveau ne devait être envisagée qu'une fois l'élaboration du projet de convention générale achevée.

*La séance est levée à 13 h 5.*